

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 29/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE SOMMEIL FRANCAIS

ZAC DE NAUJAC

12450 Luc-La-Primaube

Références : 12-CRARC-2025-91
Code AIOT : 0003701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement LE SOMMEIL FRANCAIS implanté ZAC DE NAUJAC 12450 LUC-LA-PRIMAUBE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2025. L'inspection a pour objet de vérifier, par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE SOMMEIL FRANCAIS

- ZAC DE NAUJAC 12450 LUC-LA-PRIMAUBE
- Code AIOT : 0003701165
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de du site LE SOMMEIL FRANCAIS à Luc-la-Primaube consiste en l'assemblage et montage de sommiers à lattes fixes et motorisés, fabrication et assemblage de matelas.

Les procédés mis en œuvre sont les suivants :

- Sommiers : assemblages manuel de pièces de bois (bois, métaux et plastiques)
- Matelas :
 - Confection et picage de plateaux tissus et divers composants
 - Encollage sur plaque de mousse
 - Confection et picage de plate-bande
 - Assemblage et fermeture du matelas par couture d'un ruban reliant plateau et plate-bande.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Demande d'action corrective	6 mois
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	4 mois
10	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 2.2.1	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet
12	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, des actions correctives sont exigées en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction, la gestion des eaux pluviales et les conditions de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
N° 2663-1-b	S t o c k a g e d e pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de	I n s t a l l a t i o n d'assemblage et de montage de sommiers à lattes fixes et motorisés, ainsi qu'à la	5 900 m ³

	<p>composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>ainsi qu'à la fabrication et l'assemblage de matelas</p>	
--	--	---	--

Constats :

L'établissement fabrique des matelas contenant de la mousse polymère. Ainsi cette mousse et les matelas qui la contiennent participent au classement de l'établissement dans la rubrique 2663-1. La capacité de stockage de l'établissement n'a pas évolué depuis 2018. Le site est à Enregistrement pour la rubrique 2663-1.

Le site comprend également une activité d'encollage sur plaque de mousse (rubrique 2940). Cette activité était estimée à une utilisation de 7 kg/j de colle en 2018 soit en-dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2940-2 (10 kg/j). Désormais, avec l'augmentation de la production, l'exploitant estime qu'il est possible que le seuil de 10 kg/j soit dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne vis-à-vis de la rubrique 2940-2 et réalise, si nécessaire, une déclaration au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]
Constats : L'établissement est entièrement sprinklé (stockage, production, bureau). La détection est assurée par le système d'extinction automatique. L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur réalisée en février 2025 (vérification précédente en août 2024) par la société Minimax (certifiée APSAD). Ce rapport conclut que le système ne présente pas de non-conformité pouvant conduire à une mise en échec de l'extinction. La détection est signalée à l'exploitant ainsi qu'à un prestataire de télésurveillance 24h/24, 7j/7. L'exploitant a présenté le contrat avec la société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie en limite de propriété du site à moins de 100 m des zones de stockage.</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de contrôle de ce poteau incendie réalisé le 18/09/2024 par la commune de Luc-la-Primaube. Le rapport fait état d'un débit de 90 m³/h. D'autres poteaux incendie sont disponibles à plus de 100 m du site.</p> <p>Le manque d'eau disponible via les poteaux incendie avait été solutionné lors du dépôt du dossier d'Enregistrement en 2017 par la mise en place d'une cuve de 600 m³ (voir point n°4). Concernant les extincteurs, l'exploitant a présenté la déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 suite au contrôle réalisé le 27/03/2025 par la société Eurofeu Solutions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un surpresseur sera adjoint à la réserve d'eau de 600 m³ sauf si le tiers des besoins en eau sous-pression est assuré par les poteaux incendies se trouvant à moins de 100 m (à savoir 110 m³/h).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 627 m³ (volume relevé sur la fiche d'identification de la cuve).</p> <p>A côté de cette cuve, l'exploitant stocke sous abri un surpresseur.</p> <p>Ce surpresseur est testé semestriellement. La fiche de suivi met en évidence la réalisation d'un essai du surpresseur le 26/05/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rétention eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2018, article 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le confinement s'appuie sur le bassin de rétention des eaux pluviales de 181 m³ côté Ouest ainsi que sur la surélévation en enrobé de 10 cm qui sera réalisé sur l'accès Nord du site. Une vanne sera positionnée sur le séparateur d'hydrocarbure côté Nord et sur le bassin de rétention côté Ouest.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les plans des réseaux du site mettent en évidence la présence d'un bassin de rétention enterré à l'ouest de l'établissement.</p> <p>Aussi, l'inspection a constaté la mise en place d'une surélévation en enrobé à l'entrée Nord du site.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures a été installé sur le talus du côté Ouest du site.</p> <p>Concernant les vannes, lors de l'inspection, la hauteur de la végétation n'a pas permis de trouver la vanne du séparateur d'hydrocarbures. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'une vanne pour le bassin de rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera à ce que la vanne du séparateur d'hydrocarbures soit clairement signalée et disponible en toute circonstance.</p> <p>De plus, l'exploitant vérifiera sur site ou sur les plans des réseaux, la présence d'une vanne pour le bassin de rétention ou justifiera de son absence (par exemple si le bassin est en amont hydraulique du séparateur).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise annuellement des exercices <u>d'évacuation</u> incendie. Le compte-rendu du dernier exercice effectué le 17/05/2025 a été fourni à l'inspection.</p> <p>Néanmoins, ce genre d'exercice ne correspond pas à l'attendu d'un "exercice de <u>défense</u> contre l'incendie".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise un exercice de lutte contre l'incendie en lien avec le SDIS 12.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

L'exploitant a présenté le contrat avec la société de télésurveillance pour la surveillance 24h/24, 7j/7, du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du sprinklage (détection, extinction) et des extincteurs (voir points n°2 et n°3).

L'exploitant a fourni le compte-rendu d'intervention préventive sur le parc de désenfumage réalisée par la société Eurofeu Solutions le 20/02/2025 pour s'assurer du bon fonctionnement des trappes de désenfumage.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par la société Socotec le 28/11/2024 (intervention précédente le 13/10/2023). La vérification complète des installations électriques de l'établissement ne relève pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

[...]

Constats :

Le stockage de mousse et matelas est inchangé depuis le dossier d'Enregistrement de 2017.

Le stock est réparti dans 2 bâtiments (cellules) sous sprinklage.

Le stockage est effectué sur des racks formant des îlots.

Chaque cellule comprend plusieurs îlots formés par un rack seul ou 2 racks accolés.

L'îlot le plus important représente un volume de 900 m³.

La 1^{ère} cellule a une superficie de 990 m² pour 405 m² de stockage soit 59% de surface libre.

La 2^{nde} cellule a une superficie de 750 m² pour 269 m² de stockage soit 64% de surface libre.

L'inspection a constaté que les îlots étaient séparés de plus de 2 m.

Le dernier étage des racks (3^{ème} étage) est situé à 6 m de hauteur et l'exploitant précise que les palettes ne font pas plus de 2 m. Ainsi, la hauteur de stockage ne dépasse pas 8 m.

L'inspection constate que les racks de la cellule de 990 m² sont aussi utilisés pour le stockage des sommiers en bois.

Ces éléments combustibles doivent être éloignés d'au moins 5 m des stocks de mousse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réorganise son stockage pour éloigner d'au moins 5 m son stock de mousse/matelas de tout stockage de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]
Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de vidange de son séparateur d'hydrocarbures depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats :

<p>Les activités de fabrication de matelas ne nécessitent pas l'utilisation de produits dangereux liquides.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de fûts ou de GRV de produits dangereux.</p> <p>La colle utilisée est stockée sous forme solide et les FDS mettent en évidence l'absence de dangers de ce produit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Connaissance des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède les FDS des produits présents sur site. Ainsi, l'exploitant a été en mesure de fournir la FDS de la colle utilisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le rapport de l'analyse acoustique réalisée par la société Bureau Veritas en septembre 2023.</p> <p>Le rapport conclut à la conformité du site vis-à-vis des émissions sonores.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>